



DÉPARTEMENT DE LA MARNE
Canton de Bourgogne

COMMUNE DE WITRY-LÈS-REIMS

CG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°A 2020/221

Espace Sportif Jean Boucton
Arrêté imposant le port du masque

Le Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L3136-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne »,
Vu les différents protocoles sanitaires mis en place par les fédérations sportives,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état actuellement d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le Département de la Marne nécessitant des mesures de prévention spécifique,

Considérant qu'aucune difficulté n'existe en matière de disponibilité de masques,

Considérant que depuis la reprise des activités des utilisateurs de l'ESJB il a été constaté des rassemblements de nombreuses personnes sans respect des règles de distanciation physique, ni port du masque aux alentours de l'Espace Sportif Jean Boucton (ESJB),

Considérant que le port obligatoire du masque, à partir de 11 ans sur les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes où une difficulté à assurer le respect de la distance physique, constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Le port de tout type de masque de protection contre la COVID-19, y compris « grand public » est obligatoire, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, dans le périmètre matérialisé en rouge, sur le plan ci-annexé.

Article 2 : L'obligation du port du masque dans le périmètre mentionné à l'article 1 est obligatoire à partir du 17 septembre 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
Elle ne s'applique pas non plus personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 : Un affichage explicite sera réalisé par la commune de Witry-lès-Reims et portera à la connaissance des habitants la mesure de port de masque obligatoire, celle-ci venant en complément du respect des gestes barrières.

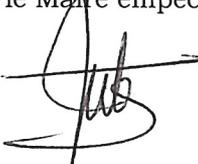
Article 5 : Une information sera faite aux utilisateurs de l'Espace Sportif Jean Boucton (ESJB), via les présidents d'associations et les responsables d'activités et des affichages dans la structure.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Witry-lès-Reims, les gardiens de l'ESJB et l'agent de surveillance de la voie publique de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Witry-lès-Reims
Le 17 septembre 2020
Pour le Maire empêché,




Le 1^{er} Adjoint
Joël DELATOUR